

**Service général des Hautes Ecoles
et de l'Enseignement artistique de niveau supérieur**

CIRCULAIRE N° 2866

du 11/09/2009

OBJET : Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture -
Minerval – ERRATUM à la circulaire n° 2742

Réseaux : Tous

Niveaux et service : Enseignement supérieur non universitaire de type court et type long

Période : Année académique 2009-2010

- A Mesdames les Directrices–Présidentes et à Messieurs les Directeurs–Présidents des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française
- A Mesdames les Directrices et à Messieurs les Directeurs des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française
- A Messieurs les Directeurs des Instituts supérieurs d'Architecture organisés ou subventionnés par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des Ecoles supérieures des Arts subventionnées par la Communauté française
- Aux Pouvoirs organisateurs des Instituts supérieurs d'architecture subventionnés par la Communauté française

- Pour information :

- Aux Commissaires et Délégués du Gouvernement près les Hautes Ecoles et les Ecoles supérieures des Arts
- A la Fédération des Etudiants francophones
- A l'Union des Etudiants de la Communauté française
- Aux Président(e)s des Conseils étudiants
- Aux Vérificateurs

Autorité : Directrice générale

Signataire : Chantal KAUFMANN

Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche scientifique

Personnes ressources :

Isabelle CRAVILLON – Attachée – tél. 02/690.87.97 – Fax 02/690.87.76

Kathleen WAUCQUEZ – Attachée – tél. 02/690.87.61 - Fax : 02/690.87.76

Réf: DGENO&RS/MA/IC Nbre de pages : 3

OBJET : Circulaire n° 2742 du 09/06/2009 - Hautes Ecoles, Ecoles supérieures des Arts et Instituts supérieurs d'Architecture – Minerval - ERRATUM

Dans la circulaire du 9 juin 2009 dont question sous rubrique, je vous prie de remplacer les dispositions de la page 4 relatives à la définition de l'étudiant de condition modeste par ce qui suit :

« **Définition de l'étudiant de condition modeste** (A.G.C.F. du 25 mai 2007) :

Est considéré comme étudiant de condition modeste, celui dont le plafond de revenu imposable permettant l'octroi d'une allocation d'études est majoré de **3.039 euros** eu égard au nombre de personnes à charge. Il importe de se référer au tableau ci-après pour l'année académique 2009-2010 :

Personnes à charge *	Revenus maximum pour bénéficiaire d'une allocation d'études	Revenus maximum pour bénéficiaire du statut d'étudiant de condition modeste
0	11.438,40	14.477,40
1	18.586,31	21.625,31
2	24.304,06	27.343,06
3	29.666,44	32.705,44
4	34.667,66	37.706,66
5	39.313,51	42.352,51
6	43.962,27	47.001,27
7	48.611,03	51.650,03
Par personne supplémentaire	+ 4.648,76	+ 4.648,76

** Une personne handicapée (> 66%) compte pour deux. Dans une même famille, chaque étudiant autre que le candidat lui-même à une allocation d'études, qui poursuit également des études supérieures de plein exercice (qu'il soit boursier ou non) est compté pour 2 personnes à charge. »*

Je vous remercie de l'attention que vous accorderez à cette circulaire.

La Directrice générale,

Chantal KAUFMANN.